

Avis de consultation

Règlement remplaçant le *Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers*, dont l'Annexe 43-101A1, *Rapport technique* et remplacement de l'*Instruction générale relative au Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers*

Le 23 avril 2010

Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») publient les documents suivants pour une période de consultation de 90 jours :

- le *Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers* (le « règlement modifié »), dont l'Annexe 43-101A1, *Rapport technique* (l'« annexe modifiée »);

- l'*Instruction générale relative au Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers* (l'« instruction générale modifiée »);

(collectivement, le « règlement sur l'information minière modifié »), ainsi que des modifications corrélatives des textes suivants :

- le *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* (le « Règlement 44-101 »);

- le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*, dont les Annexes 51-102A1 (le « rapport de gestion ») et 51-102A2;

- le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*;

- le *Règlement 45-101 sur le placement de droits de souscription, d'échange ou de conversion*.

(collectivement, les « modifications corrélatives »).

Le règlement sur l'information minière modifié remplacerait le *Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers* en vigueur (le « règlement en vigueur »), dont l'Annexe 43-101A1 en vigueur (l'« annexe en vigueur »), ainsi que l'instruction générale en vigueur (l'« instruction générale en vigueur ») (collectivement, le « règlement sur l'information minière en vigueur »), qui sont entrés en vigueur dans tous les territoires représentés au sein des ACVM le 30 décembre 2005.

Nous publions avec le présent avis le règlement sur l'information minière modifié, une version soulignée du règlement en vigueur et de l'annexe en vigueur indiquant les modifications apportées, et les modifications corrélatives. Ces documents peuvent également être consultés sur les sites Web suivants des membres des ACVM :

- www.bsc.bc.ca
- www.albertasecurities.com
- www.sfsc.gov.sk.ca
- www.osc.gov.on.ca
- www.lautorite.qc.ca
- www.nbsc-cvmnb.ca

Objet du règlement sur l'information minière modifié

Nous suivons l'application du règlement sur l'information minière en vigueur depuis son adoption. Au printemps 2009, les membres des ACVM de la Colombie-Britannique, de l'Ontario et du Québec ont organisé des groupes de discussion pour les participants au marché de divers secteurs et demandé à leurs comités consultatifs de se pencher sur divers enjeux liés au règlement sur l'information minière en vigueur. En collaboration avec les membres des ACVM de l'Alberta et de la Saskatchewan, ils ont également sollicité des commentaires écrits auprès des participants au marché. Le règlement sur l'information minière modifié est le fruit de notre analyse du résultat des consultations et de notre suivi de l'application du règlement sur l'information minière en vigueur.

Le règlement sur l'information minière modifié et les modifications corrélatives :

- éliminent certaines obligations ou en réduisent la portée;
- offrent une souplesse accrue aux émetteurs du secteur minier et aux personnes qualifiées dans certains domaines;
- rendent plus souple l'acceptation de nouvelles associations professionnelles étrangères et de titres et agréments étrangers et codes de présentation de l'information étrangers nouveaux ou modifiés;
- tiennent compte des changements survenus dans le secteur minier;
- clarifient ou corrigent les points du règlement sur l'information minière en vigueur qui n'ont pas l'effet désiré.

Résumé des principales modifications

La présente section décrit les principales modifications apportées par le règlement sur l'information minière modifié. Elle ne constitue pas une liste exhaustive.

Règlement modifié

Partie 1 Définitions et interprétation

Nous avons :

- ajouté une définition de « code étranger acceptable » et modifié celles d'« association professionnelle » et de « personne qualifiée » en remplaçant les listes par des critères objectifs qui permettront de tenir compte des changements sans avoir à modifier le règlement;
- modifié la définition d'« estimation historique » pour permettre la présentation d'estimations établies par des tiers après 2001;
- élargi le champ d'application de la définition d'« évaluation économique préliminaire » aux analyses économiques préliminaires effectuées après une étude préliminaire de faisabilité ou une étude de faisabilité.

Partie 2 Règles générales applicables à l'information

Nous avons :

- clarifié les restrictions sur la publication d'information prévues aux sous-paragraphes *b*, *c* et *d* du paragraphe 1 de l'article 2.3 en fonction de notre interprétation des dispositions en vigueur;

- ajouté le sous-paragraphe *c* au paragraphe 3 de l'article 2.3 pour exiger la présentation des répercussions de toute évaluation économique préliminaire effectuée après une étude préliminaire de faisabilité ou une étude de faisabilité;
- élargi le champ d'application de l'article 2.4 en consolidant les obligations actuelles d'information sur les estimations historiques (article 3.4 et paragraphe 2 de l'article 4.2 du règlement en vigueur) et en exigeant un commentaire sur ce qui doit être fait pour vérifier les estimations historiques.

Partie 3 Règles supplémentaires applicables à l'information écrite

Nous avons élargi le champ d'application de l'article 3.1 pour permettre à l'émetteur d'indiquer le nom de la personne qualifiée qui a approuvé la présentation de l'information scientifique et technique au lieu de celle qui l'a établie ou qui en a supervisé l'établissement.

Partie 4 Obligation de dépôt d'un rapport technique

Nous sollicitons des commentaires sur la question de savoir s'il faut conserver ou supprimer l'obligation, prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 4.2, de déposer un rapport technique à l'appui du prospectus simplifié (voir ci-dessous la section **Consultation sur le règlement sur l'information minière modifié et les modifications corrélatives**).

Nous avons également :

- élargi la portée de l'obligation de déposer un rapport technique prévue au sous-paragraphe *j* du paragraphe 1 de l'article 4.2 à tout document écrit qui fait état pour la première fois d'une évaluation économique préliminaire, de ressources minérales ou de réserves minérales;
- modifié le paragraphe 5 de l'article 4.2 pour exiger la publication d'un communiqué annonçant le dépôt du rapport technique chaque fois qu'il y a report du dépôt, de façon à prévenir le marché;
- ajouté une dispense au paragraphe 7 de l'article 4.2 pour autoriser, à certaines conditions, un report de six mois du dépôt du rapport technique à l'appui des renseignements sur les ressources minérales ou les réserves minérales ou d'une évaluation économique préliminaire, si ces estimations sont étayées par un rapport technique à jour déposé par un autre émetteur;
- supprimé l'obligation, prévue au paragraphe 8 de l'article 4.2, de déposer une attestation et un consentement à jour des personnes qualifiées, et précisé que le rapport technique déjà déposé doit respecter les règles d'indépendance s'il y a, à nouveau, obligation de dépôt.

Partie 5 Auteur du rapport technique

Le paragraphe 2 de l'article 5.3 prévoit, pour les émetteurs producteurs dont les titres se négocient sur une bourse visée, une nouvelle dispense de l'obligation d'indépendance s'ils doivent déposer un rapport technique uniquement parce qu'ils deviennent émetteurs assujettis au Canada.

Au paragraphe 3 de l'article 5.3, nous avons élargi à tous les critères de l'article 4.2 le champ d'application de la dispense actuelle de l'obligation d'indépendance ouverte aux émetteurs producteurs.

Partie 6 Établissement du rapport technique

Bien que la restriction concernant les mises en garde prévue à l'article 6.4 ne change pas, nous avons modifié les mises en garde autorisées à la rubrique 3 de l'annexe modifiée (voir la section **Annexe modifiée**, ci-dessous).

Partie 7 Utilisation d'un code étranger

Nous avons supprimé la liste des codes étrangers acceptables et l'obligation des émetteurs de rapprocher les catégories de ressources et de réserves étrangères avec les catégories en vigueur telles que définies par l'Institut canadien des mines, de la métallurgie et du pétrole.

Partie 8 Attestation et consentement de la personne qualifiée pour le rapport technique

Nous avons prévu aux paragraphes 2 et 3 de l'article 8.3 une nouvelle dispense de l'obligation d'inclure certaines déclarations dans le consentement de la personne qualifiée pour le rapport technique déposé uniquement en raison du fait que l'émetteur devient émetteur assujéti au Canada.

Partie 9 Dispenses

Le paragraphe 1 de l'article 9.2 offre à l'émetteur qui n'a qu'un droit de redevance une nouvelle dispense de l'obligation de déposer un rapport technique si l'exploitant du projet minier est assujéti au règlement modifié ou que ses titres se négocient sur une bourse visée et que certaines autres conditions sont remplies.

Annexe modifiée

Nous avons élaboré l'annexe modifiée avec l'assistance d'un sous-comité du Comité consultatif technique de surveillance du secteur minier des ACVM.

Nous avons profondément remanié l'annexe en vigueur pour la rendre moins normative et l'assouplir en ce qui concerne les terrains à un stade avancé et en production. Ces modifications donneront à la personne qualifiée davantage de latitude pour déterminer le nombre et la précision des renseignements à donner sous chaque rubrique en fonction de son évaluation de la pertinence et de l'importance des renseignements et compte tenu de la situation générale et du stade de développement du terrain.

Nous avons également :

- élargi le champ d'application de la rubrique 25 de l'annexe en vigueur à tous les terrains à un stade avancé en la remplaçant par 8 nouvelles rubriques correspondant aux principales composantes d'une évaluation économique préliminaire, d'une étude de préféabilité ou d'une étude de faisabilité;
- modifié la rubrique *Recours à d'autres experts* pour permettre à la personne qualifiée de s'appuyer sur de l'information fournie par l'émetteur ou sur certains renseignements sur l'établissement du prix et l'évaluation fournis par des experts qui ne sont pas des personnes qualifiées, et de se dégager de toute responsabilité à l'égard de l'information et des renseignements;
- modifié l'instruction 5 pour permettre aux personnes qualifiées de faire référence à des renseignements figurant dans des rapports techniques déposés précédemment à condition qu'ils soient encore à jour, mais en les obligeant à résumer ou à citer ces renseignements dans le rapport technique pour que le lecteur n'ait pas à consulter plusieurs rapports;

- ajouté à la rubrique *Vérification des données* l'obligation, pour la personne qualifiée, de donner son avis quant au caractère adéquat des données;
- modifié la rubrique *Essais de traitement des minerais et essais métallurgiques* pour préciser l'information exigée et ajouter l'obligation de décrire les facteurs de traitement ou les éléments délétères;
- dispensé les émetteurs producteurs de l'obligation d'inclure de l'information sur leurs terrains en production sous la rubrique *Analyse économique*.

Instruction générale modifiée

Nous avons structuré l'instruction générale modifiée de telle sorte que les articles correspondent à ceux du règlement modifié auxquels les indications s'appliquent. Nous avons aussi mis à jour et simplifié une bonne partie des indications de l'instruction générale en vigueur en éliminant celles qui n'étaient plus pertinentes.

Nous avons également :

- sous la rubrique *Indications générales*, ajouté des indications sur l'information prospective et les terrains importants pour l'émetteur;
- à l'article 1.1, ajouté des indications sur certaines définitions du règlement modifié, notamment la nouvelle définition de « code étranger acceptable », les définitions révisées d'« association professionnelle » et de « personne qualifiée », et notre interprétation du terme « terrain »;
- intégré l'Annexe A du règlement en vigueur à titre d'indication sur les associations étrangères reconnues acceptables, en la mettant à jour;
- aux paragraphes 3 de l'article 2.3 et 1 de l'article 2.4, donné davantage d'indications sur l'utilisation des mises en garde, notamment notre interprétation de l'expression « même importance »;
- à l'article 4.2, ajouté des indications sur certaines dispositions du règlement modifié qui prévoient l'obligation de déposer un rapport technique et sur des questions connexes, notamment l'acquisition de terrains, les décisions de mise en production, la durée de validité des rapports techniques, les évaluations économiques préliminaires et le dépôt de rapports techniques qui ne sont pas requis par le règlement modifié;
- au paragraphe 13 de l'article 4.2, proposé d'ajouter des indications sur l'incidence de la suppression de l'obligation de déposer un rapport technique à l'appui d'un prospectus simplifié, qui ne seront adoptées que si nous décidons d'éliminer cette obligation (voir ci-dessous la section **Consultation sur le règlement sur l'information minière modifié et les modifications corrélatives**);
- à la partie 5, précisé certains points concernant les personnes qualifiées, notamment les obligations d'expérience pertinente pour celles exerçant une supervision, la participation de personnes qualifiées non indépendantes à l'établissement de rapports techniques indépendants et la responsabilité de l'information tirée d'autres rapports;
- à l'article 5.3, ajouté des indications sur l'obligation d'indépendance et ce qui constitue un changement de 100 % ou plus dans les ressources minérales ou les réserves minérales;
- à la partie 8, ajouté des indications sur les attestations et les consentements, notamment les consentements relatifs à des rapports techniques non prévus par le règlement modifié.

Modifications corrélatives

Les modifications corrélatives résumées ci-dessous sont publiées avec le présent avis.

Règlement modifiant le Règlement 44-101

Les modifications proposées permettent à l'émetteur qui est tenu d'obtenir le consentement d'une personne qualifiée relativement à un rapport technique déposé précédemment d'obtenir, à la place, le consentement de la société qui employait la personne à la date du rapport. Cette possibilité simplifierait la situation de l'émetteur qui dépose un prospectus simplifié lorsque la personne qualifiée qui a établi le rapport n'est plus à même de fournir le consentement requis.

Deux conditions s'appliquent. Premièrement, l'activité principale de la société doit consister à fournir des services d'ingénierie ou des services géoscientifiques. Deuxièmement, la personne qui donne son consentement en signant au nom de la société doit être signataire autorisé de celle-ci et remplir les conditions énoncées aux paragraphes *a* et *c* de la définition de personne qualifiée.

Modification du rapport de gestion

La modification proposée oblige les émetteurs du secteur primaire à indiquer dans leur rapport de gestion si une étape clé, comme une décision de mise en production, repose sur un rapport technique déposé en vertu du règlement modifié.

Les participants à nos consultations publiques du printemps 2009 se sont généralement montrés favorables à ce que l'émetteur indique tous les risques associés à une décision de mise en production qui ne repose pas sur une étude de faisabilité ou des réserves minérales. Cette information devrait être fournie conformément à la modification proposée du rapport de gestion et aux nouvelles indications du paragraphe 5 de l'article 4.2 de l'instruction générale modifiée.

Autres modifications corrélatives

Les autres modifications corrélatives suppriment des renvois désuets au règlement en vigueur ou au règlement modifié.

Coûts et avantages prévus

Nous proposons de prendre le règlement sur l'information minière modifié et les modifications corrélatives pour régler certains problèmes soulevés lors d'exams réglementaires, de demandes de dispense et de consultations publiques. Nous estimons que les modifications proposées rendront la réglementation plus efficiente et plus efficace, et qu'il en résultera une réduction des coûts engagés par les émetteurs pour se conformer au règlement sur l'information minière modifié, sans toutefois compromettre la protection des investisseurs.

Certaines modifications codifient les pratiques actuelles de communication de l'information ou améliorent le libellé du règlement sur l'information minière en vigueur. En outre, nous avons étudié les coûts et avantages prévus des modifications suivantes pour différents intervenants.

Attestations et consentements à jour (paragraphe 8 de l'article 4.2 du règlement modifié)

Le règlement modifié élimine l'obligation de fournir des attestations et des consentements à jour relativement à un rapport technique déposé précédemment qui est encore à jour. Le règlement en vigueur ne prévoit pas l'obligation de fournir des attestations et des consentements à jour relativement aux notices annuelles ou aux

prospectus simplifiés. Cette modification traite donc les autres documents de la même manière.

Les personnes qualifiées travaillent souvent dans des endroits éloignés, de sorte qu'il peut être impossible de les joindre dans un bref délai. Il se peut également que, lorsque l'émetteur a besoin d'une attestation et d'un consentement à jour, la personne qualifiée ne travaille plus auprès de la société pour laquelle elle travaillait au moment où elle a établi le rapport technique. Il peut donc être difficile ou impossible d'obtenir une attestation et un consentement à jour. Qui plus est, à moins que la personne qualifiée ait travaillé récemment sur le terrain visé, l'émetteur est mieux placé pour déterminer s'il existe de nouveaux renseignements scientifiques ou techniques importants à son sujet. Nous estimons par ailleurs que les investisseurs sont quand même protégés sans cette obligation en raison de la transparence de la confirmation par l'émetteur qu'il n'existe pas de renseignements scientifiques ou techniques importants au sujet du terrain qui ne figurent pas déjà dans un rapport technique.

Règlement modifiant le Règlement 44-101

Comme dans le cas des consentements mis à jour en vertu du règlement en vigueur, les émetteurs peuvent éprouver des difficultés à communiquer avec les personnes qualifiées pour obtenir le consentement nécessaire à la réalisation d'un placement au moyen d'un prospectus simplifié en vertu du Règlement 44-101, ce qui peut entraîner des retards imprévisibles, voire l'incapacité d'obtenir le consentement, et ainsi compromettre le placement.

Le Règlement modifiant le Règlement 44-101 permet au cabinet d'experts-conseils qui employait la personne qualifiée qui a établi le rapport technique de l'émetteur de consentir, à la place de cette personne, à l'utilisation du rapport dans le prospectus simplifié. En permettant au cabinet de fournir le consentement, on élimine le retard tout en garantissant qu'une personne possédant des compétences adéquates a examiné l'information devant figurer dans le prospectus et consenti à l'utilisation du rapport technique. De plus, le Règlement modifiant le Règlement 44-101 conserve le régime de responsabilité du cabinet envers les investisseurs si le prospectus contient de l'information scientifique ou technique trompeuse sur un point important.

Normes étrangères comparables

Le règlement modifié reconnaît les normes étrangères applicables aux personnes qualifiées et à l'information minière qui sont compatibles avec les normes canadiennes et celles d'autres pays qui ont un secteur minier ou qui leur sont similaires. Ainsi, le règlement modifié dispense les émetteurs producteurs étrangers dont les titres sont cotés à une bourse visée de l'obligation de faire établir un rapport technique par une personne qualifiée indépendante lorsqu'ils deviennent émetteurs assujettis. Cette dispense devrait faciliter l'inscription d'émetteurs producteurs étrangers à la cote de bourses canadiennes puisqu'elle reconnaît qu'ils se conforment à des normes d'information scientifique ou technique étrangères comparables.

Détenteurs de droits de redevance (paragraphe 1 de l'article 9.2 du règlement modifié)

Le règlement en vigueur s'applique aux émetteurs qui ont un droit de redevance sur un projet minier. Il arrive souvent que les renseignements scientifiques ou techniques sur un projet minier visé par un droit de redevance constituent de l'information importante sur l'émetteur qui détient ce droit. Toutefois, vu que les détenteurs de droits ont un accès limité aux données sur le projet, leurs rapports techniques reposent souvent sur les renseignements scientifiques ou techniques fournis par le propriétaire du projet, ce qui donne lieu à un doublement de l'information qui n'apporte rien de plus aux utilisateurs de ces rapports.

Le règlement modifié dispense le détenteur du droit de redevance de l'obligation d'établir un rapport technique si l'information concernant le projet est publique et a été établie par un émetteur assujetti au règlement modifié ou par un émetteur producteur dont

les titres sont cotés à une bourse visée. Cette dispense réduira le fardeau réglementaire des détenteurs de droits de redevance tout en donnant aux investisseurs l'information qu'ils obtiennent actuellement.

Acquisitions de terrains (paragraphe 7 de l'article 4.2 du règlement modifié)

Il arrive parfois que l'émetteur qui acquiert un terrain important ne soit pas en mesure d'obtenir, dans le cadre de son contrôle diligent, les renseignements scientifiques et techniques nécessaires à l'établissement d'un nouveau rapport technique indépendant avant l'expiration du délai de dépôt de 45 jours. Le règlement modifié reporte de six mois le dépôt du rapport technique concernant un nouveau terrain acquis si un autre émetteur a déposé un rapport technique, encore à jour, à son sujet. Nous ne jugeons pas que ce report compromette la protection des investisseurs parce que ceux-ci disposent d'un rapport technique à jour sur le terrain acquis.

Consultation sur le règlement sur l'information minière modifié et les modifications corrélatives

Nous invitons les intéressés à formuler des commentaires généraux au sujet du règlement sur l'information minière modifié et des modifications corrélatives. Nous leur demandons également de répondre aux questions suivantes.

Obligation de déposer un rapport technique à l'appui du prospectus simplifié

Nous étudions la question de savoir s'il faut conserver, modifier ou supprimer l'obligation de déposer un rapport technique à l'appui du prospectus simplifié (sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 4.2 du règlement modifié). Non seulement sollicitons-nous des commentaires à cet égard, mais nous sondons également certains émetteurs directement pour évaluer les répercussions réglementaires et les coûts de cette obligation. Nous sondons plus particulièrement les émetteurs qui n'ont déposé de rapport technique qu'à l'appui de l'information fournie dans un prospectus simplifié provisoire visé entre mars 2006 et décembre 2009. En outre, nous sondons un échantillon représentatif d'émetteurs qui étaient admissibles au régime de prospectus simplifié en 2009. Nous ne faisons pas de sondage auprès de l'ensemble des émetteurs parce que nous visons des groupes particuliers. Il est toutefois possible de prendre connaissance des questions contenues dans les sondages en cliquant [ici](#).

Nous comprenons que l'obligation d'établir un nouveau rapport technique impose des coûts supplémentaires aux émetteurs et peut les empêcher de conclure les placements en temps opportun. Les commentaires devraient confirmer si ces coûts supplémentaires et ces retards sont un problème important pour le secteur et si les investisseurs estiment qu'ils seraient lésés du fait que l'information scientifique ou technique fournie dans le prospectus simplifié n'est pas étayée par un rapport technique. Les commentaires et les réponses aux sondages nous aideront à déterminer si la réduction des coûts assumés par les émetteurs résultant de l'élimination de cette obligation l'emporterait sur l'avantage de la conserver pour les investisseurs.

Le tableau ci-dessous illustre les conséquences de l'élimination de l'obligation de déposer un rapport technique à l'appui du prospectus simplifié dans 3 cas. Dans chacun de ces cas, il y a de nouveaux renseignements scientifiques ou techniques importants au sujet d'un terrain important pour l'émetteur, mais ils ne sont étayés par aucun rapport technique déposé précédemment. (L'émetteur peut s'appuyer sur un rapport technique déposé précédemment s'il n'y a aucun nouveau renseignement scientifique ou technique important.)

	Cas 1 Les nouveaux renseignements ne constituent pas un changement important dans les affaires de l'émetteur	Cas 2 Les nouveaux renseignements constituent un changement important dans les affaires de l'émetteur mais ne font pas état pour la première fois de ressources minérales, de réserves minérales ou d'une évaluation préliminaire ou ne constituent pas un changement important dans ces données.	Cas 3 Les nouveaux renseignements constituent un changement important dans les affaires de l'émetteur et font état pour la première fois de ressources minérales, de réserves minérales ou d'une évaluation préliminaire ou constituent un changement important dans ces données.
Obligation de dépôt du rapport technique à l'appui du prospectus simplifié	Nouveau rapport technique exigé	Nouveau rapport technique exigé	Nouveau rapport technique exigé
Suppression de l'obligation de dépôt du rapport technique à l'appui du prospectus simplifié	Aucun nouveau rapport technique exigé	Aucun nouveau rapport technique exigé	Aucun nouveau rapport technique exigé avec le prospectus simplifié, mais exigé en vertu du sous-paragraphe <i>j</i> du paragraphe 1 de l'article 4.2 et déposé après la clôture du placement.

Voici des exemples du cas 2 :

- l'émetteur acquiert un terrain qui est important pour lui mais ne contient pas de ressources minérales ni de réserves minérales;
- l'émetteur fait de nombreux forages sur un terrain important.

Que nous conservions ou éliminions l'obligation de déposer un rapport technique à l'appui du prospectus simplifié :

- en vertu de l'article 3.1 du règlement modifié, l'émetteur serait tenu de nommer dans ses prospectus simplifiés provisoire et définitif la personne qualifiée qui a établi les nouveaux renseignements scientifiques ou techniques, en a supervisé l'établissement ou a approuvé l'information écrite;
- la personne qualifiée serait probablement considérée comme un expert nommé dans le prospectus et serait par conséquent tenue de consentir, conformément au Règlement 44-101, à la présentation des nouveaux renseignements scientifiques ou techniques dans le prospectus simplifié définitif.

Pour prendre notre décision, il nous serait utile d'obtenir les commentaires des émetteurs et des investisseurs intéressés par les placements au moyen d'un prospectus simplifié. Nous encourageons donc tous les intervenants à formuler des commentaires sur ce point important.

Questions

1. Vous appuyez-vous sur des rapports techniques pour prendre des décisions d'investissement dans le cadre d'un placement au moyen d'un prospectus simplifié ou pour fournir des conseils à cet égard? Dans l'affirmative, veuillez expliquer l'influence du contenu du rapport technique ou de son attestation par une personne qualifiée sur votre décision ou vos recommandations.
2. Selon vous, faut-il conserver ou éliminer l'obligation de déposer un rapport technique à l'appui d'un prospectus simplifié? Veuillez motiver votre réponse.
3. Vos réponses aux questions 1 et 2 changeraient-elles dans chacun des 3 cas décrits dans le tableau? Veuillez motiver votre réponse.
4. Si nous décidions d'éliminer l'obligation de déposer un rapport technique à l'appui du prospectus simplifié, les indications données au paragraphe 13 de l'article 4.2 de l'instruction générale modifiée seraient-elles utiles? Avez-vous des propositions à faire à cet égard?

En fonction des commentaires reçus, nous pourrions envisager de supprimer l'obligation de déposer un rapport technique à l'appui du prospectus simplifié dans l'un des 3 cas mentionnés dans le tableau ci-dessus ou pour une combinaison de ces 3 cas.

Nouvelle dispense pour l'acquisition d'un terrain visé par un rapport technique à jour

La nouvelle dispense prévue au paragraphe 7 de l'article 4.2 du règlement modifié accorde à certaines conditions un délai de six mois pour déposer le rapport technique à l'appui d'une évaluation économique préliminaire ou de l'information sur les ressources minérales ou les réserves minérales si les estimations sont étayées par un rapport technique à jour déposé par l'ancien propriétaire. Ce délai donnerait au nouveau propriétaire le temps de faire établir un nouveau rapport technique. Cette dispense donne à l'émetteur l'option de présenter l'information comme une estimation historique ou de demander que l'ancien rapport technique soit adressé à son nom.

Question

5. La nouvelle dispense que nous proposons relativement à un terrain acquis est-elle utile? Est-il raisonnable de s'attendre à ce que les émetteurs s'en prévalent étant donné les conditions dont elle est assortie?

Dispense actuelle de l'obligation de visite du terrain

Les paragraphes 2 et 3 de l'article 6.2 du règlement modifié conservent la dispense de l'obligation de visite récente du terrain faisant l'objet d'un rapport technique.

Question

6. Les participants au marché se prévalent-ils de cette dispense? Faut-il la conserver dans le règlement modifié?

Autres solutions envisagées

Nous avons envisagé de maintenir le statu quo. Cependant, les participants au marché ont formulé de très nombreux commentaires sur le fonctionnement du règlement sur l'information minière en vigueur au cours des dernières années. Ils nous ont signalé certains problèmes que les obligations leur posent et nous avons cerné certains points problématiques. Depuis l'adoption du règlement initial en février 2001, nous n'avons apporté qu'un petit nombre de modifications relativement mineures en 2005. Or, étant donné que le règlement est en vigueur depuis neuf ans et qu'il a traversé toutes les phases

du cycle économique, nous avons jugé que le moment était venu de consulter les intervenants du secteur à son sujet et d'y apporter des modifications plus fondamentales.

Nous n'avons envisagé aucune autre solution.

Documents non publiés

Pour élaborer le règlement sur l'information minière modifié, nous n'avons utilisé aucune étude ni aucun rapport ou document écrit importants non publiés, exception faite des résultats des consultations susmentionnées.

Avis locaux

Dans certains territoires, d'autres renseignements exigés par la législation en valeurs mobilières locale sont publiés avec le présent avis.

Territoires participants

Le règlement sur l'information minière modifié et les modifications corrélatives sont des projets de l'ensemble des membres des ACVM. Chacun d'eux remplacerait le règlement sur l'information minière en vigueur par le règlement sur l'information minière modifié et adopterait le règlement modifié, dont l'annexe modifiée, et les modifications corrélatives sous forme de règlement ou de règlement de la commission et l'instruction générale modifiée sous forme d'instruction.

Présentation des commentaires

Veuillez présenter vos commentaires au plus tard le **23 juillet 2010**.

Adressez-les à tous les membres des ACVM comme suit :

British Columbia Securities Commission
 Alberta Securities Commission
 Saskatchewan Financial Services Commission – Securities Division
 Commission des valeurs mobilières du Manitoba
 Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
 Autorité des marchés financiers
 Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
 Registrar of Securities, Île-du-Prince-Édouard
 Nova Scotia Securities Commission
 Securities Commission of Newfoundland and Labrador
 Surintendant des valeurs mobilières, Territoires du Nord-Ouest
 Surintendant des valeurs mobilières, Yukon
 Surintendant des valeurs mobilières, Nunavut

Il n'est pas nécessaire d'envoyer vos commentaires à tous les membres des ACVM. Veuillez ne les envoyer qu'aux adresses suivantes et ils seront distribués aux autres membres.

Anne-Marie Beaudoin
 Secrétaire de l'Autorité
 Autorité des marchés financiers
 800, square Victoria, 22^e étage
 C.P. 246, tour de la Bourse
 Montréal (Québec) H4Z 1G3
 Télécopieur : 514-864-6381
 Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Sheryl Thomson
 Senior Legal Counsel, Corporate Finance
 British Columbia Securities Commission
 PO Box 10142 Pacific Centre
 701 West Georgia Street
 Vancouver (Colombie-Britannique)
 V7Y 1L2
 Tél. : 604-899-6778
 Télécopieur : 604-899-6581
 Courriel : sthomson@bcsc.bc.ca

Si vous n'envoyez pas vos commentaires par courriel, veuillez envoyer un CD-ROM les contenant, en format Word.

Nous ne pouvons préserver la confidentialité des commentaires parce que la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige la publication d'un résumé des commentaires écrits reçus pendant la période de consultation.

Questions

Pour toute question, prière de vous adresser aux personnes suivantes :

Autorité des marchés financiers

Luc Arsenault
Géologue
Autorité des marchés financiers
Tél. : 514-395-0337, poste 4373
Courriel : luc.arsenault@lautorite.qc.ca

Alexandra Lee
Conseillère en réglementation
Service de la réglementation
Autorité des marchés financiers
Tél. : 514-395-0337, poste 4465
Courriel : alexandra.lee@lautorite.qc.ca

British Columbia Securities Commission

Robert Holland
Chief Mining Advisor, Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
Tél. : 604-899-6719
Courriel : rholland@bcsc.bc.ca

Sheryl Thomson
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
Tél. : 604-899-6778
Courriel : sthomson@bcsc.bc.ca

Gordon Smith
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
Tél. : 604-899-6656
Courriel : gsmith@bcsc.bc.ca

Alberta Securities Commission

Michael Jackson
Legal Counsel
Alberta Securities Commission
Tél. : 403-355-3893
Courriel : michael.jackson@asc.ca

Saskatchewan Financial Services Commission

Ian McIntosh
Deputy Director – Corporate Finance
Saskatchewan Financial Services Commission
Tél. : 306-787-5867
Courriel : ian.mcintosh@gov.sk.ca

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

Craig Waldie
Senior Geologist, Corporate Finance
Commission des valeurs mobilières
de l'Ontario
Tél. : 416-593-8308
Courriel : cwaldie@osc.gov.on.ca

Michael Tang
Senior Legal Counsel
Commission des valeurs mobilières
de l'Ontario
Tél. : 416-593-2330
Courriel : mtang@osc.gov.on.ca

James Whyte
Senior Geologist, Corporate Finance
Commission des valeurs mobilières
de l'Ontario
Tél. : 416-593-2168
Courriel : jwhyte@osc.gov.on.ca

Andrew Lowe
Accountant, Corporate Finance
Commission des valeurs mobilières
de l'Ontario
Tél. : 416-593-3734
Courriel : alowe@osc.gov.on.ca

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick

Pierre Thibodeau
Analyste principal en valeurs mobilières
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
Tél. : 506-643-7751
Courriel : pierre.thibodeau@nbsc-cvmnb.ca